

Résumé des résultats de l'étude 'Evaluation des changements à Luxembourg depuis l'introduction de la loi contre la violence domestique et la création du service d'assistance aux victimes de violence domestique'

La loi contre la violence domestique est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003. Elle prévoit l'expulsion du domicile de l'agresseur pour une durée de 10 jours, selon la devise '*qui frappe doit plier bagages*'.

Les victimes peuvent rester dans leur domicile et ont le temps de réfléchir sur les mesures à prendre dans le futur. Dans le but de guider et de soutenir les victimes, un service d'assistance aux victimes de la violence domestique (SAVVD) a été créé, qui prend directement contact avec les personnes concernées. Le comité de coopération accompagne la mise en œuvre de la loi, contrôle son efficacité et contribue, dans des cas particuliers, à la solution des problèmes.

Pour juger des changements intervenus par l'application de la loi contre la violence domestique, les données de la police, du Parquet, du service d'assistance aux victimes de la violence domestique, des membres du Comité de coopération ainsi que les résultats d'une enquête auprès des client-e-s concerné-e-s et des différents services d'aide ont été évaluées.

Entre début novembre 2003 et fin octobre 2005, il y a eu 619 interventions policières dont 316 ont été suivies par une expulsion. Le pourcentage des expulsions est de 51,1%, la tendance est à la baisse pour 2005.

Lorsqu'on parle de violence domestique, il s'agit majoritairement de violence exercée par des hommes contre les femmes, dans un mariage ou dans la vie de couple: dans plus de 83% des cas, les auteurs de violence sont les conjoints ou les compagnons, les ex-conjoints jouant un rôle marginal. Quant aux victimes, la

part des femmes est de 90%, chez les auteurs de 10%. Les délits de violence domestique concernent majoritairement le groupe d'âge de 31 à 50 ans. Toutefois victimes et auteurs se retrouvent dans toutes les catégories d'âge.

La violence domestique est présente dans toutes les couches sociales, mais dans les cas signalés, le pourcentage est plus élevé pour les personnes avec un passé d'immigration (60% contre 40% dans la population résidente) ainsi que pour les personnes provenant des couches sociales plus défavorisé et moyenne.

Il est à noter que les interventions et les expulsions sont très fréquentes dans le centre et le sud du Luxembourg, moins dans les régions rurales.

Pour les délits dans le cadre de la violence domestique, il s'agit avant tout de coups et de blessures ayant entraîné ou non l'incapacité de travail. De tous les délits 'violence envers les personnes' enregistrés par la police, la violence domestique représente 8,5%.

Entre le 1^{er} novembre 2003 et le 31 octobre 2005, le service d'assistance aux victimes de la violence domestique a documenté 311 cas de consultation, 13 cas nouveaux ont été enregistrés en moyenne par mois.

Si l'expulsion est prononcée, la police informe le service d'assistance aux victimes de la violence domestique. Celui-ci prend contact avec la victime dans les 24 heures qui suivent. Dans la plupart des cas, un rendez-vous est pris dans les 3 jours au moins suivant l'intervention de la police et les consultations se poursuivent après ce premier contact, surtout pendant la période de l'expulsion. En moyenne, il y a 3 à 6 consultations. La consultation peut se faire par téléphone, à domicile ou au bureau, selon la volonté des personnes concernées.

La structure socio-économique des personnes conseillées par le service d'assistance aux victimes de la violence domestique est échelonnée par âge,

provenance régionale, nationalité et couche sociale. En comparaison avec les statistiques de la police, la proportion des gens vivant en couple est plus élevée pour les personnes qui consultent le service d'assistance aux victimes de la violence domestique.

Les mineur-e-s, victimes de violence de la part d'un parent sont moins présent-e-s pour les consultations. Les concerné-e-s ont subi diverses formes de violence domestique et ceci durant une longue période. Les formes de violence les plus souvent mentionnées sont les violences physiques et psychiques, plus rarement est évoquée la violence sexuelle.

Presque trois quart des personnes prises en charge par le service d'assistance aux victimes de la violence domestique ont un ou deux enfants entre 3 et 12 ans. L'expérience a montré qu'il existe un grand nombre d'enfants et d'adolescents concernés. En automne 2005, le service d'assistance aux victimes de la violence domestique s'est engagé à prendre en charge ce groupe de mineurs. Lorsque des mineurs sont concernés par la violence des parents, un tiers de ces enfants ont subi de la violence soit physique, soit psychique de la part de l'auteur. Des problèmes de garde des enfants ou bien de droit de visite s'en suivent souvent dans le cas de séparation ou de divorce.

L'enquête auprès des clientes du service d'assistance aux victimes de la violence domestique a montré que la plupart d'entre elles considèrent l'intervention policière dans les cas de violence domestique, la pratique de l'expulsion, de la transmission de données ainsi que l'accès pro-actif comme très positif. De nombreuses femmes ont été ainsi contactées, qui d'elles même n'auraient jamais demandé d'aide ou d'aide professionnelle pour mettre fin à la violence et qui ne l'auraient sans doute pas fait dans l'avenir.

Le contenu de la consultation au service d'assistance aux victimes de la violence domestique est orienté au cas par cas, c.à.d. il est pris note de la situation de la

vie des personnes concernées et de leurs besoins personnels. La consultation avec les membres du personnel est utile et importante pour les femmes concernées. En cas de besoin, les femmes peuvent aussi consulter des avocats ou d'autres institutions comme p.ex. des services de consultations psychosociales. Les femmes sont en général très satisfaites du travail du service d'assistance aux victimes de la violence domestique, 90% des femmes interrogées s'adresseraient à nouveau aux services de consultations.

La majorité des interrogées a pris des mesures civiles et pénales contre l'agresseur. Les expériences ont été pour la plupart positives. L'absence de telles mesures a souvent été justifiée par le fait que les femmes ne se sentaient plus menacées ou bien qu'elles voulaient donner une deuxième chance au partenaire.

Beaucoup de femmes interrogées déclarent que leur situation de vie a changé et s'est même améliorée grâce à l'intervention de la police et à l'assistance du service d'assistance aux victimes de la violence domestique. Trois quart des interrogées ont quitté leur partenaire violent. La moitié des interrogées se sont rendu compte d'un changement de comportement chez l'agresseur ; ce changement est souvent survenu grâce à un soutien externe (p.ex. médecins, psychologues). De tels changements positifs ne sont toutefois constatés qu'après un certain temps.

Quant au sentiment de sécurité devant l'agresseur, seules 52% ont répondu qu'elles se sentent plus en sécurité par rapport à l'agresseur. Déterminant pour ce sentiment subjectif de sécurité paraît surtout l'actuel et/ou l'ancien comportement des personnes violentes, ainsi que les circonstances de vie actuelles, surtout si des enfants sont concernés.

Souvent, les auteurs expulsés n'ont pas respecté l'expulsion et ont harcelé et menacé les victimes. Nombreux sont les agresseurs qui sont retournés au domicile avant l'écoulement du délai en mettant la victime sous pression.

Il y a eu une évolution dans la prise en compte de la violence domestique, aussi bien auprès des Parquets qu'auprès des tribunaux. Cette violence n'est plus considérée comme une affaire privée, mais comme un délit sanctionné par la loi. Une expulsion en moyenne est autorisée par les Parquets, pour deux interventions policières pour violence domestique. De nombreux cas sont poursuivis de par une procédure pénale, même contre la volonté de la victime. Les jugements présents montrent que des peines de prison sont instaurées (avec ou sans sursis, entre 6 et 24 mois), des amendes (entre 200 et 2.500 €) ou une combinaison entre les deux. 24% des cas sont mis ad acta.

Les nouvelles possibilités législatives et l'instauration du service d'assistance aux victimes de la violence domestique n'ont pas rendu superflus les autres institutions d'aides, en particulier les services d'hébergements ainsi que les services de consultations pour femmes. Tout au contraire, ils se complètent mutuellement. L'action pro-active du service d'assistance aux victimes de la violence domestique et les services d'hébergements classiques touchent d'autres populations cibles. Le nombre de demande d'admission des services d'hébergements pour femmes ; femmes avec enfants n'a pas diminué.

La coopération à l'intérieur du comité de coopération et ses activités sont considérées comme positives et utiles. Une importance particulière revient à la fonction du comité de chercher des solutions dans des cas particulièrement problématiques et litigieux.

Aussi au niveau social, l'introduction de la loi sur la violence domestique, ainsi que sa diffusion auprès du public ont entraîné des changements importants: les

victimes, les auteurs, les personnes occupées dans le domaine de la violence domestique ainsi que les institutions sont à présent nettement mieux informés.

Pour conclure, on peut constater que la loi a eu une incidence positive sur les institutions du système d'aide aux victimes. La loi fonctionne bien dans la plupart des cas en ce qui concerne les déroulements et les procédures. Le contact pro-actif avec les victimes concernées est fructueux et celles-ci considèrent ce contact, ainsi que le soutien et la consultation avec le service d'assistance aux victimes de la violence domestique, comme efficace et très utile. L'enchaînement d'aide mise en place, allant de l'intervention de la police jusqu'au Parquet et au service d'assistance aux victimes de la violence domestique, se déroule la plupart du temps sans incidents.

Beate Stoff/Buro Plan B